

ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2023 _ N° 364/23

6.1.3
DGS/PM

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT CHEMIN ILE DE L'OISELAY

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2023

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021, 16 septembre 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023 et 11 avril 2023 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8° partie - signalisation temporaire ;

VU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, la demande de l'entreprise GTEL relative à des travaux pour le déploiement de la fibre chemin île de l'Oiselay,

VU, la permission de voirie n° 139953 délivrée par la Communauté d'agglomération les Sorgues du Comtat le 20 novembre 2023,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre des travaux d'installation de la fibre à l'île de l'Oiselay, le stationnement et la circulation seront réglementés du **27 NOVEMBRE 2023 au 19 JANVIER 2024**.

Ces travaux se dérouleront en deux phases :

1° phase : sur l'allée des platanes en direction de la Chartreuse

2° phase : au niveau de la bifurcation en direction du Cabanas.

ARTICLE 2 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

- Sur la totalité de l'allée des platanes la circulation et le stationnement seront interdits du 4 décembre 2023 au 12 décembre 2023, jour et nuit
- De la fin de l'allée des platanes en direction du Cabanas jusqu'au n°5067, la circulation et le stationnement seront interdits durant sept jours
- Du 5067 AU 5405 B au lieudit « La Perrine », la circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement
- La portion de voie située entre le Cabanas (transformateur) et les habitations de la famille Reboul sera fermée durant un jour.
- Du Cabanas à l'intersection avec l'allée des platanes en direction de la Chartreuse, la circulation sera interdite du 13 décembre 2023 au 22 décembre 2023
- De l'intersection de l'allée des platanes en direction du Cabanas, la circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement jusqu'au pont busé. Les feux seront positionnés à hauteur des panneaux d'indication « Via Rhône ».

Le stationnement de tout véhicule, à l'exception des véhicules de chantier, et véhicules prioritaires, sera interdit sur la totalité de la zone des travaux.

Le stationnement sera interdit (sur environ 15 m) sur la voie jouxtant le parcours de santé pour permettre le stationnement d'un porte-charge de l'entreprise GTEL durant la totalité des travaux.

Du Chenil des Confines « Europe Animal » à l'entrée de l'île de l'Oiselay, la circulation sera réglementée manuellement ou par feux tricolores (nuit et jour) du 29 novembre 2023 au 4 décembre 2023.

Le stationnement sera interdit sur un emplacement d'environ 200 m², matérialisée par l'entreprise GTEL, sur le parking situé à l'entrée de l'île de l'Oiselay, avant le pont busé. Des matériaux seront entreposés dans cet espace.

ARTICLE 3 – DEVIATIONS

Lors des travaux sur l'allée des platanes, la circulation se fera à la bifurcation des deux voies, vers le Cabanas
Lors des travaux sur la voie de bifurcation vers le Cabanas, la circulation se fera sur la voie de l'allée des platanes vers la Chartreuse

L'entreprise GTEL est habilitée à réguler la circulation des véhicules sur les voies impactées par les travaux afin de permettre aux riverains et agriculteurs d'accéder à leurs propriétés et terrains.

ARTICLE 4 - L'entreprise GTEL mettra en place la signalisation réglementaire ainsi que la pré-signalisation indiquant ces travaux et informera les riverains de ces dispositions.

ARTICLE 5 - Les véhicules prioritaires police, gendarmerie, pompiers devront avoir une libre circulation au cœur du chantier.

ARTICLE 6 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 22 novembre 2023

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 24/11/23
Pour le Maire et par délégation,
La Directrice de la police municipale
Isabelle THIBAUT

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint suppléant à l'adjoint délégué à la circulation absent,
Jean-François LAPORTE



Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :
www.telerecours.fr



Le Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

à

GTEL
Impasse des Ammonites
30900 NIMES

Monteux, le 20/11/2023

N/Réf : CG/PDD/MP/ED/VN/139953

Objet : pose de PEHD pour le déploiement de la fibre, micro tranchée mécanisée et traditionnelle - chemin Ile de l'Oiselay à Sorgues

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous accorder la permission de voirie liée au chantier cité en objet sous réserve que les prescriptions suivantes soient respectées :

- Afin d'appliquer la réglementation en vigueur concernant l'exécution de travaux à proximité des réseaux, vous devrez être en mesure de justifier avoir déclaré le chantier sur le guichet unique www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr et maintenir le marquage des réseaux jusqu'à la fin des travaux.

- Les revêtements de surfaces, chaussée ou trottoir, seront découpés à la scie diamantée avec reprise des finitions à l'identique.

En cas de trottoir en béton désactivé, la reprise devra être faite de joint à joint et à l'identique.

La tranchée sous chaussée sera fouillée de biais par rapport à l'axe longitudinal de la voie. Le remblaiement au-dessus du sable ou grain de riz pour enrobage des canalisations sera constitué en GNT 0/315 mm en terrain sec, ou 0/60 mm en terrain humide avec compactage par couches successives de 20 cm.

La couche de base sera constituée de 14 cm de GNT 0/20, suivant la fiche profil type ci-joint.

Avant la réalisation de la couche de roulement de 6 cm d'enrobé à chaud avec débord de 10 cm, le redécoupage de l'enrobé existant devra être effectué avec des bords droits et parallèles (pas de dentelage autorisé). Les joints seront fermés à l'émulsion de bitume sablé. La micro-tranchée sera réalisée avec un béton autocompactant et enrobé à chaud.

À la fin du chantier, les marquages au sol existants seront refaits à l'identique et la voirie sera nettoyée.

- L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.
- Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation.

Cette autorisation est délivrée pour 45 jours à compter du 29 novembre 2023 et un renouvellement devra impérativement être demandé si les travaux n'ont pas été réalisés dans ce délai. Un technicien communautaire pourra à tout moment contrôler le bon respect de ces prescriptions. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier, à ces frais, pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai.

- Les riverains seront prévenus au minimum 72 heures avant le commencement des travaux et les accès publics et privés seront maintenus de jour comme de nuit. Par ailleurs, les fouilles, dénivellations, matériels et dépôts de matériaux devront être signalés en permanence par des panneaux réglementaires.

- Les modifications de stationnement et/ou de circulation induites par le chantier devront faire l'objet d'un arrêté municipal, la collectivité se réservant le droit de récupérer la chaussée en cas de nécessité.

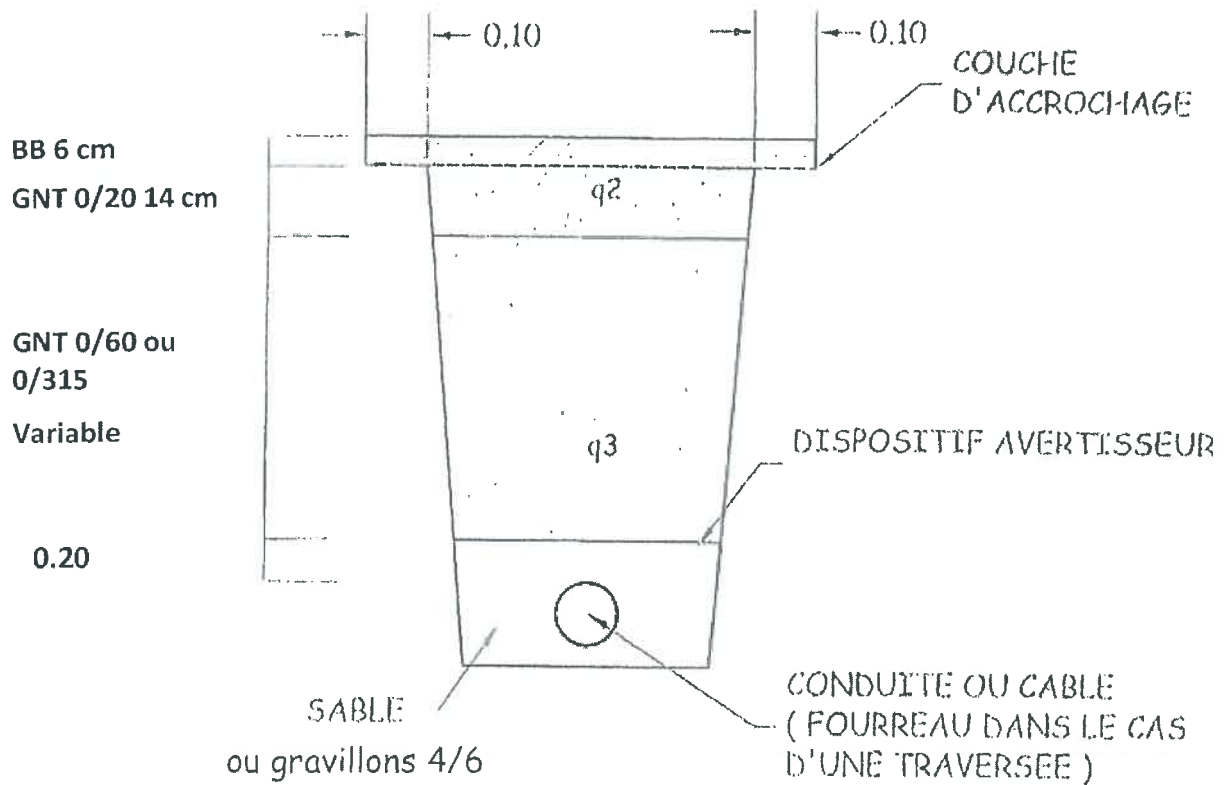
Je vous précise que votre seule responsabilité sera engagée en cas d'incident ou d'accident survenu du fait des travaux entrepris.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Christian GROS,
Le Président de la Communauté d'Agglomération
Les Sorgues du Comtat.



FRAISAGE OU SCIAGE PREALABLE
DES BORDS DE LA TRANCHEE



q2,q3 = qualité de compactage